

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du *Journal officiel*
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

- Loi n° 75-2022 du 22 décembre 2022 autorisant la ratification de l'accord de premier financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive entre la République du Congo et l'association internationale de développement..... 2**
- Décret n° 2022-1919 du 22 décembre 2022 portant ratification de l'accord de premier financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive entre la République du Congo et l'association internationale de développement..... 2**

Loi n° 75-2022 du 22 décembre 2022 autorisant la ratification de l'accord de premier financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive entre la République du Congo et l'association internationale de développement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de premier financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive entre la République du Congo et l'association internationale de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2022-1919 du 22 décembre 2022 portant ratification de l'accord de premier financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive entre la République du Congo et l'association internationale de développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 75-2022 du 22 décembre 2022 autorisant la ratification de l'accord de premier financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive entre la République du Congo et l'association internationale de développement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021

portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de premier financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive entre la République du Congo et l'association internationale de développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

FINANCING AGREEMENT

(First Fiscal Management and Inclusive Growth Development Policy Financing)

Between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

NUMERO DE CREDIT (A) 7247-CG

NUMERO DE CREDIT (B) 7248-CG

AGREEMENT dated as of the Signature Date between REPUBLIC OF CONGO («Recipient») and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION («Association») for the purpose of providing financing in support of the Program (as defined in the Appendix to this Agreement). The Association has decided to provide this financing on the basis, inter alia, of : (i) the

actions which the Recipient has already taken under the Program and which are described in Section I A of Schedule 1 to this Agreement; and (ii) the Recipient's maintenance of an adequate macroeconomic policy framework. The Recipient and the Association therefore hereby agree as follows :

ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS ; DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) apply to and form part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - FINANCING

2.01 The Association agrees to extend to the Recipient two credits, each deemed as Concessional Financing for purposes of the General Conditions, in the following amounts :

(a) a first credit in the amount of thirteen million five hundred thousand euros (EUR 13,500,000) (variously, «Credit A» and «Financing A») ; and

(b) a second credit in the amount of thirty-six million nine hundred thousand euros (EUR 36,900,000) (variously, «Credit B» and «Financing B»).

2.02. The financing terms applicable to Credit A are as follows :

(a) The Maximum Commitment Charge Rate applicable to Credit A is onehalf of one percent (1/2 of 1%) per annum on the Unwithdrawn Financing Balance applicable to Credit A.

(b) The Service Charge applicable to Credit A is the greater of: (i) the sum of three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum plus the Basis Adjustment to the Service Charge applicable to Credit A; and (ii) threefourths of one percent (3/4 of 1%) per annum; on the Withdrawn Credit Balance applicable to Credit A.

(c) The Interest Charge applicable to Credit A is the greater of : (i) the sum of one and a quarter percent (1.25%) per annum plus the Basis Adjustment to the Interest Charge applicable to Credit A ; and (ii) zero percent (0%) per annum; on the Withdrawn Credit Balance applicable to Credit A.

(d) The Payment Dates applicable to Credit A are May 15 and November 15 in each year.

(e) The principal amount of Credit A shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 2.A to this Agreement.

2.03. The financing terms applicable to Credit B are as follows :

(a) The Maximum Commitment Charge Rate applicable to Credit B is one half of one percent (1/2 of 1%) per annum on the Unwithdrawn Financing Balance applicable to Credit B.

(b) The Payment Dates applicable to Credit B are May 15 and November 15 in each year.

(c) The principal amount of Credit B shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 2.B to this Agreement.

2.04. Without limitation upon the provisions of Section 5.05 of the General Conditions, the Recipient shall promptly furnish to the Association such information relating to the provisions of this Article II as the Association may, from time to time, reasonably request.

ARTICLE III - PROGRAM

3.01. The Recipient declares its commitment to the Program and its implementation. To this end, and further to Section 5.05 of the General Conditions :

(a) the Recipient and the Association shall from time to time, at the request of either party, exchange views on the Recipient's macroeconomic policy framework and the progress achieved in carrying out the Program ;

(b) prior to each such exchange of views, the Recipient shall furnish to the Association for its review and comment a report on the progress achieved in carrying out the Program, in such detail as the Association shall reasonably request ; and

(c) without limitation upon the provisions of paragraphs (a) and (b) of this Section, the Recipient shall promptly inform the Association of any situation that would have the effect of materially reversing the objectives of the Program or any action taken under the Program including any action specified in Section I of Schedule I to this Agreement.

ARTICLE IV - REMEDIES OF THE ASSOCIATION

4.01. The Additional Event of Suspension consists of the following, namely that a situation has arisen which shall make it improbable that the Program, or a significant part of it, will be carried out.

4.02. The Additional Event of Acceleration consists of the following, namely that the event specified in Section 4.01 of this Agreement occurs and is continuing for a period of thirty (30) days after notice of the event has been given by the Association to the Recipient.

ARTICLE V - EFFECTIVENESS ; TERMINATION

5.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following, namely that the Association is satisfied with the progress achieved by the Recipient

in carrying out the Program and with the adequacy of the Recipient's macroeconomic policy framework.

5.02. The Effectiveness Deadline is the date one hundred and twenty (120) days after the Signature Date.

5.03. For purposes of Section 10.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the Signature Date.

ARTICLE VI – REPRESENTATIVE; ADDRESSES

6.01. The Recipient's Representative is its minister in charge of finance.

6.02. For purposes of Section 11.01 of the General Conditions : (a) the Recipient's address is :

Ministry of Economy and Finance
Boulevard Denis Sassou Nguesso
B.P.2083
Brazzaville

Republic of Congo ; and

(b) the Recipient's Electronic Address is :

E-mail : contact@finances.gouv.cg

6.03. For purposes of Section 11.01 of the General Conditions : (a) The Association's address is :

International Development Association
1818 H street, N.W.
Washington, DC. 20433

United States of America ; and

(b) the Association's Electronic Address is :

Telex : 248423 (MCI)

Facsimile : 1-202-477-6391

AGREED as of the Signature Date

REPUBLIC OF CONGO

By : EBOUKA BABACKAS
Name : EBOUKA BABACKAS
Authorized Representative
Title : Minister
Date :19/12/2022

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By : Koro OUATTARA

Name : Korotoumou OUATTARA

Authorized Representative

Title : Representante Résidente

SCHEDULE 1

Program Actions ; Availability of Financing Proceeds

Section I. Actions under the Program

Pillar 1. Strengthening Fiscal Sustainability and Governance.

1. To broaden the tax base and mobilize more revenue, the Recipient has adopted the Ministerial Decree No 25604 that defines economic and financial transactions and administrative processes for which the use of a Unique Identification Number (NIU) is compulsory.

2. To strengthen the regulatory framework for oil sector taxation and increase the share of the Recipient's government revenues from the oil sector, the Recipient has adopted: (i) Decree No 2022-1858 clarifying the applicability of domestic taxation, especially ordinary taxation, for oil upstream operations; and (ii) Decree 2022-1857 establishing rules for the determination and payment of dividends from all state-owned enterprises to the Recipient including state-owned enterprises in the oil sector.

3. To strengthen the ability of the Supreme Audit Institution to oversee public finances and improve transparency, the Recipient has submitted to the Recipient's Parliament a Draft Organic Law of the Supreme Audit Institution to support its mandate and ensure its functional and organizational independence and the public disclosure of reports.

4. To strengthen efficiency in procurement, the Recipient has adopted Decree 2022-1854 amending and supplementing certain provisions of decree no. 2009-161 of May 20, 2009, on the organization and operation of the public procurement management units in ministries and other government entities, with the aim of improving the functioning and organization of the units and ensuring that the units are provided with staff with relevant technical qualifications and expertise.

Pillar 2. Creating the Conditions for Inclusive and Sustainable Growth.

1. To reduce arbitrariness, excessive inspections, and transaction costs for the private sector, the Recipient has adopted Decree 2022-1855 that lists all legal and authorized inspections as well as the responsible government entities and prohibits all inspections beyond those authorized therein.

2. To improve budget execution and service delivery in health and education, the Recipient has adopted Decree 2022-1875 that establishes a formula-based resource allocation mechanism and prioritizes budget releases to basic health facilities and primary and general secondary schools.

3. To ensure greater coverage of vulnerable people, the Recipient has adopted an implementing Decree

No 2022-1859 to the Recipient’s law No. 43-2021 of October 19, 2021 (orienting social action), establishing a permanent national safety net program..

4. To reduce flaring and venting of associated gases in the upstream oil sector, the Recipient has adopted Decree No. 2022-1856 to strengthen the current regulatory framework by clarifying circumstances under which flaring, and venting can be permitted and introducing monetary sanctions in case of infringement.

Section II. Availability of Financing Proceeds

A. General. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of this Section and such additional instructions as the Association may specify by notice to the Recipient.

B. Allocation of Financing Amounts. The Financing is allocated in a single withdrawal tranche, from which the Recipient may make withdrawals of the Financing proceeds. The allocation of the amounts of the Financing to this end is set out in the table below :

Allocations	Amount of Credit A Allocated (expressed in EUR)	Amount of Credit B Allocated (expressed in EUR)
(1) Single Withdrawal Tranche	13, 500, 000	36, 900, 000
TOTAL AMOUNT	13, 500,000	36, 900,000

C. Withdrawal Tranche Release Conditions..

1. No withdrawal shall be made of the Single Withdrawal Tranche unless the Association is satisfied: (a) with the Program being carried out by the Recipient ; and (b) with the adequacy of the Recipient’s macroeconomic policy framework.

D. Deposit of Financing Amounts.

1. Notwithstanding the provisions of Section 2.03 of the General Conditions :

(a). the Recipient shall open, prior to furnishing to the Association the first request for withdrawal from the Financing Account, and thereafter maintain the following two dedicated accounts on terms and conditions satisfactory to the Association : (i) a dedicated account in Euros («Foreign Currency Dedicated Account») ; (ii) a dedicated account in CFAF («Local Currency Dedicated Account») ; and

(b). All withdrawals from the Financing Account shall be deposited by the Association into the Foreign Currency Dedicated Account. Upon each deposit of an amount of the Financing into the Foreign Currency Dedicated Account, the Recipient shall deposit an equivalent amount into the Local Currency Dedicated Account.

2. The Recipient, within thirty (30) days after the withdrawal of the Financing from the Financing

Account, shall report to the Association (a) the exact sum received into the Foreign Currency Dedicated Account ; (b) the details of the account to which the CFAF equivalent of the Financing proceeds will be credited ; (c) the record that an equivalent amount has been accounted for in the Recipient’s budget management systems; and (d) the statement of receipts and disbursement of the Foreign Currency Dedicated Account.

E. Audit. Upon the Association’s request, the Recipient shall

1. have the Dedicated Accounts audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association ;

2. furnish to the Association as soon as available, but in any case not later than four (4) months after the date of the Association’s request for such audit, a certified copy of the report of such audit, of such scope and in such detail as the Association shall reasonably request, and make such report publicly available in a timely fashion and in a manner acceptable to the Association and

3. furnish to the Association such other information concerning the Dedicated Accounts and their audit as the Association shall reasonably request.

F. Closing Date. The Closing Date is December 19, 2023.

SCHEDULE 2

A. Repayment Schedule for Credit A

Date Payment Due	Principal Amount of Credit A repayable (expressed as a percentage)*
On each May 15 and November 15 :	
commencing May 15, 2028 to and including November 15, 2047	1.65%
commencing May 15, 2048 to and including November 15, 2052	3.40%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of Credit A to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.05 (b) of the General Conditions.

B. Repayment Schedule for Credit B

Date Payment Due	Principal Amount of Credit B repayable (expressed as a percentage)*
On each May 15 and November 15 :	
commencing May 15, 2029 to and including May 15, 2034	8.33334%
on November 15, 2034	8.33326%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of Credit B to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.05 (b) of the General Conditions.

APPENDIX

Definitions

1. “Basis Adjustment to the Interest Charge” : means the Association’s standard basis adjustment to the Interest Charge for credits in the currency of denomination of the Credit A, in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, on the date on which the Credit A is approved by the Executive Directors of the Association, and expressed either as a positive or negative percentage per annum..

2. “Basis Adjustment to the Service Charge” : means the Association’s standard basis adjustment to the Service Charge for credits in the currency of denomination of the Credit A, in effect at 12 : 01 a.m. Washington, D.C. time, on the date on which the Credit A is approved by the Executive Directors of the Association, and expressed as a percentage per annum.

3. “CFAF” means Central African Franc, the Recipient’s lawful currency.

4. “Credit A” means the credit referred to in Section 2.01 (a) of this Agreement and, for purposes of the General Conditions, the Credit.

5. “Credit B” means the credit referred to in Section 2.01 (b) of this Agreement and, for purposes of the General Conditions, the Credit.

6. “Decree 2022-1854” means : Décret no. 2022-1854 du 12 octobre 2022 modifiant et complétant le décret no. 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics, dated October 12, 2022, and published in the Official Gazette on November 2, 2022.

7. “Decree 2022-1855” means Décret no. 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé, dated October 12, 2022, and published in the Official Gazette on November 2, 2022.

8. “Decree No. 2022-1856” means Décret no. 2022-1856 du 12 octobre 2022 règlementant le torchage et l'éventage de gaz dans les activités amont du secteur des hydrocarbures, dated October 12, 2022, and published in the Official Gazette on November 2, 2022.

9. “Decree 2022-1857” means Décret n° 2022-1857 du 12 octobre 2022 fixant les modalités de détermination et de versement des dividendes des entreprises d'Etat, dated October 12, 2022, and published in the Official Gazette on November 2, 2022.

10. “Decree No 2022-1858” means Décret no. 2022-1858 du 12 octobre 2022 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales intérieures au secteur pétrolier amont, dated October 12, 2022, and published in the Official Gazette on November 2, 2022.

11. “Decree No 2022-1859” means Décret no. 2022-1859 du 12 octobre 2022 portant création, attributions et organisation du programme national de filets sociaux, dated October 12, 2022, and published in the Official Gazette on November 2, 2022.

12. “Decree 2022-1875” means Décret no. 2022-1875 du 29 octobre 2022 déterminant les modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement général et des formations sanitaires de base, dated October 29, 2022, and published in the Official Gazette on November 2, 2022.

13. “Dedicated Accounts» means both the Foreign Currency Dedicated Account and the Local Currency Dedicated Account.”

14. “Draft Organic Law of the Supreme Audit Institution” : means the Avant-projet de loi organique portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre, submitted to the Recipient’s Parliament on September 2, 2022.

15. “Financing A” means the financing referred to in Section 2.01 (a) of this Agreement and, for purposes of the General Conditions, the Financing.

16. “Financing B” means the financing referred to in Section 2.01 (b) of this Agreement and, for purposes of the General Conditions, the Financing,

17. “Foreign Currency Dedicated Account” means the account referred to in Part D. I (a) of Section II of Schedule I to this Agreement.

18. “General Conditions” means the «International Development Association General Conditions for IDA Financing, Development Policy Financing», dated December 14, 2018 (revised on August 1, 2020, April 1, 2021, and January 1, 2022).

19. «Local Currency Dedicated Account» means the account referred to in Part D. 1 (a) of Section II of Schedule I to this Agreement.

20. “Ministerial Decree No 25604” means Arrêté no. 25604 MBCPPP-CAB déterminant les transactions économiques et les formalités administratives dont la réalisation est obligatoirement soumise à l'utilisation du Numéro d'Identification Unique (NIU), dated October 29, 2022, and published in the Official Gazette on November 2, 2022.

21. “Official Gazette” means the Journal Officiel de la République du Congo, the Recipient’s primary

source of law published to disseminate legislation, regulations, and official decisions.

22. "Program" means the program of objectives, policies, and actions set forth or referred to in the letter dated November 15, 2022 from the Recipient to the Association declaring the Recipient's commitment to the execution of the Program, and requesting assistance from the Association in support of the Program during its execution and comprising actions taken, including those set forth in Section I of Schedule I to this Agreement, and actions to be taken consistent with the program's objectives.

23. "Signature Date" means the later of the two dates on which the Recipient and the Association signed this Agreement and such definition applies to all references to «the date of the Financing Agreement» in the General Conditions.

24. "Single Withdrawal Tranche" means the amount of the Financing allocated to the category entitled «Single Withdrawal Tranche» in the table set forth in Part B of Section II of Schedule 1 to this Agreement.

25. "Supreme Audit Institution" means the Recipient's Cour des Comptes et de discipline budgétaire, established pursuant to the Recipient's Constitution of 1992 and operating pursuant to the Recipient's Law no. 022-92, dated October 20, 1992, regarding the organization of the judiciary branch, as amended pursuant to the Recipient's Law no. 19-99 dated August 15, 1999.

26. "Unique Identification Number" or "NIU" means Numéro d'identification Unique (NIU) referred to in Ministerial Decree No 25604.

Accord de Financement

(Premier Financement à l'Appui des Politiques de Développement pour la Gestion Budgétaire et la Croissance Inclusive)

Entre

LA REPUBLIQUE DU CONGO

Et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

NUMERO DE CREDIT (A) 7247-CG
NUMERO DE CREDIT (B) 7248-CG

ACCORD en Date du jour de la Signature entre la REPUBLIQUE DU CONGO (« Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (« Association ») en vue de fournir un financement en appui au Programme (défini dans l'Appendice à cet Accord). L'Association a décidé de fournir ce financement sur la base, entre autres : (i) des mesures que le Bénéficiaire a déjà prises dans le cadre du Programme et qui sont décrites dans la Section I.A

de l'Annexe 1 à cet Accord ; et (ii) du maintien par le Bénéficiaire d'un cadre de politique macroéconomique adéquat. Le Bénéficiaire et l'Association conviennent en conséquence ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES ; DEFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (tel que définies dans l'Appendice à cet Accord) s'appliquent à cet Accord et en font partie.

1.02. Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice à cet Accord.

ARTICLE II - FINANCEMENT

2.01. L'Association convient d'accorder au Bénéficiaire deux crédits, chacun considéré comme un Financement Concessionnel aux fins des Conditions Générales, pour les montants suivants :

(a) un premier crédit d'un montant de treize millions cinq cent mille euros (13 500 000 EUR) (auquel il est fait référence par les expressions « Crédit A » et « Financement A ») ; et

(b) un deuxième crédit d'un montant de trente-six millions neuf cent mille euros (36 900 000 EUR) (auquel il est fait référence par les expressions « Crédit B » et « Financement B »).

2.02. Les conditions de financement applicables au Crédit A sont les suivantes :

(a) Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement applicable au Crédit A est de un demi pour cent (1/2 de 1%) par an sur le Solde de Financement Non Retiré applicable au Crédit A.

(b) Les frais de service applicables au Crédit A sont le plus élevé entre : (i) la somme de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an plus l'Ajustement de Base des Frais de Service applicables au crédit A ; et (ii) trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an ; sur le Solde de Crédit Tiré applicable au Crédit A.

(c) La Charge d'Intérêt applicable au Crédit A est celle qui est le plus élevé entre : (i) la somme d'un et quart pour cent (1,25 %) par an plus l'Ajustement de Base des Intérêts applicable au Crédit A ; et (ii) zéro pour cent (0 %) par an sur le Solde de Crédit Tiré applicable au Crédit A.

(d) Les Dates de Paiement applicables au Crédit A sont le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

(e) Le montant principal du Crédit A est remboursé conformément au calendrier de

remboursement énoncé à l'Annexe 2.A du présent Accord.

2.03. Les conditions de financement applicables au Crédit B sont les suivantes :

(a) Le Taux de Commission d'Engagement Maximum applicable au Crédit B est de un demi pour cent (1/2 de 1%) par an sur le Solde de Financement Non Retiré applicable au Crédit B.

(b) Les Dates de Paiement applicables au Crédit B sont le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

(b) Le montant principal du Crédit B est remboursé conformément au calendrier de remboursement énoncé à l'Annexe 2.B du présent Accord.

2.04. Sans préjudice des dispositions de la Section 5.05 des Conditions Générales, le Bénéficiaire fournira sans délai à l'Association toute information en rapport aux dispositions de cet Article II que l'Association pourrait, à tout moment, raisonnablement demander.

ARTICLE III - PROGRAMME

3.01. Le Bénéficiaire atteste de son engagement envers le Programme et sa mise en œuvre. A cette fin, et conformément à la Section 5.05 des Conditions Générales :

(a) le Bénéficiaire et l'Association de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre des parties, échangeront sur le cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire et sur les progrès réalisés dans l'exécution du Programme ;

(b) avant chaque échange de vues, le Bénéficiaire fournit à l'Association pour examen et commentaires un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Programme, avec les détails que l'Association pourra raisonnablement demander ; et

(c) sans préjudice des dispositions des paragraphes (a) et (b) de cette Section, le Bénéficiaire informera sans délai l'Association de toute situation qui aurait pour effet de contrecarrer sensiblement les objectifs du Programme ou de toute mesure prise dans le cadre du Programme, y compris toute mesure précisée dans la Section I de l'Annexe 1 à cet Accord.

ARTICLE IV - RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. L'Évènement Supplémentaire de Suspension consiste en ce qui suit, à savoir qu'une situation est survenue qui rend improbable la réalisation du programme, ou d'une partie importante de celui-ci.

4.02. L'Évènement Supplémentaire d'Accélération consiste en ce qui suit, à savoir que l'évènement

spécifié à l'article 4.01 du présent accord se produit et se poursuit pendant une période de 30 jours après que l'Association aura avisé le Bénéficiaire de l'évènement.

ARTICLE V - ENTREE EN VIGUEUR ; RESILIATION

5.01. Les Conditions Supplémentaires d'Entrée en Vigueur consistent en ce qui suit, à savoir que l'Association est satisfaite des progrès réalisés par le Bénéficiaire dans l'exécution du Programme et de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire.

5.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est à cent vingt jours (120) jours après la Date de Signature.

5.03. Aux fins de la Section 10.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire en vertu du présent Accord (autres que celles prévoyant des obligations de paiement) prendront fin est de vingt ans après la Date de Signature.

ARTICLE VI - REPRESENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministre en charge des finances.

6.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales : (a) l'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
Boulevard Denis Sassou Nguesso
B.P. 2083
Brazzaville, République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique du Bénéficiaire est :

Télex : _____ Télécopie : _____ [Courriel :]

6.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales : (a) l'adresse de l'Association est :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, DC 20433
Etats-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de l'Association est :

Télex : 248423 (MCI) Télécopie : 1-202-477-6391

[Courriel :]

CONVENU à la Date de Signature.

LA REPUBLIQUE DU CONGO

Par : EBOUKA-BABACKAS

Représentant Habilité

Nom : EBOUKA-BABACKAS

Titre : Ministre

Date : 19 décembre 2022

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT

Par Koro OUATTARA
Représentant Habilité
Nom : Korotoumou OUATTARA
Titre : Représentante résidente
Date : 19 décembre 2022

ANNEXE 1

Mesures du Programme ; Disponibilité
des Produits du Financement

Section I. Mesures dans le cadre du Programme

Pilier 1. Renforcer la viabilité budgétaire et la
gouvernance.

1. Pour élargir l'assiette fiscale et mobiliser davantage de recettes, le Bénéficiaire a adopté l'Arrêté Ministériel n° 25604 qui définit les transactions économiques et financières et les processus administratifs pour lesquels l'utilisation d'un numéro d'identification unique (NIU) est obligatoire.

2. Afin de renforcer le cadre réglementaire de la fiscalité du secteur pétrolier et d'augmenter la part des recettes publiques du Bénéficiaire provenant du secteur pétrolier, le Bénéficiaire a adopté : (i) le Décret n° 2022-1858 précisant l'applicabilité de la fiscalité intérieure, notamment de droit commun, à l'amont pétrolier ; et (ii) le Décret 2022-1857 fixant les règles de détermination et de paiement des dividendes de toutes les entreprises publiques au Bénéficiaire y compris les entreprises publiques du secteur pétrolier.

3. Afin de renforcer la capacité de l'Institution Supérieure de Contrôle à contrôler les finances publiques et améliorer la transparence, le Bénéficiaire a soumis à son Assemblée nationale un Avant-projet de Loi Organique relatif à l'Institution Supérieure de Contrôle pour soutenir son mandat et garantir son indépendance fonctionnelle et organisationnelle et la publication des rapports.

4. Pour renforcer l'efficacité de la passation des marchés, le Bénéficiaire a adopté le Décret 2022-1854 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement des cellules de gestion des marchés publics dans les ministères et autres entités gouvernementales, dans le but d'améliorer le fonctionnement et l'organisation des cellules et de garantir que celles-ci sont dotées de personnel ayant des qualifications techniques et une expertise pertinentes.

Pilier 2. Créer les conditions d'une croissance inclusive et durable.

1. Pour réduire l'arbitraire, les inspections excessives et les coûts de transaction pour le secteur privé, le Bénéficiaire a adopté le Décret 2022-1855 qui énumère toutes les inspections légales et autorisées

ainsi que les entités gouvernementales responsables, et interdit toutes les inspections au-delà de celles qui y sont autorisées.

2. Pour améliorer l'exécution du budget et la prestation de services dans les domaines de la santé et de l'éducation, le Bénéficiaire a adopté le Décret n° 2022-1875 qui établit un mécanisme d'allocation des ressources basé sur une formule et accorde la priorité aux déblocages budgétaires en faveur des formations sanitaires de base et aux écoles primaires et secondaires d'enseignement général.

3. Afin d'assurer une plus grande couverture des personnes vulnérables, le Bénéficiaire a adopté le Décret d'application n° 2022-1859 de la loi n° 43-2021 du 19 octobre 2021 (portant orientation de l'action sociale) du Bénéficiaire, instituant un programme national permanent de filet de sécurité.

4. Pour réduire le torchage et l'éventage des gaz associés dans le secteur pétrolier en amont, le Bénéficiaire a adopté le Décret n° 2022-1856 pour renforcer le cadre réglementaire actuel en clarifiant les circonstances dans lesquelles le torchage et l'éventage peuvent être autorisés et en introduisant des sanctions pécuniaires en cas d'infraction.

Section II. Disponibilité des Produits du Financement

A. Généralités. Le Bénéficiaire peut retirer les produits du financement conformément aux dispositions de cette Section et aux autres instructions que l'Association peut communiquer par notification au Bénéficiaire.

B. Allocation des Montants de Financement.

Le Financement est alloué en une tranche de retrait unique à partir de laquelle le Bénéficiaire peut effectuer des retraits sur les produits du Financement. L'allocation des montants du Financement à cette fin est indiquée dans le tableau ci-après :

Affectations	Montant du crédit A alloué (libellé en EUR)	Montant du Crédit B alloué (libellé en EUR)
(1) Tranche de retrait unique	13 500 000	36 900 000
MONTANT TOTAL	13 500 000	36 900 000

C. Conditions de libération de la Tranche de Retrait.

1. Aucun retrait n'est effectué de la Tranche de Retrait Unique tant que l'Association n'est pas satisfaite par : (a) l'exécution du programme par le Bénéficiaire ; et (b) l'adéquation du cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire.

D. Dépôt des Montants de Financement.

1. Nonobstant les dispositions de la Section 2.03 des Conditions Générales :

(a) le Bénéficiaire ouvre, avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait du

Compte de Financement, et maintenir par la suite, les deux comptes dédiés suivants selon des termes et conditions jugés satisfaisants par l'Association: (i) un compte dédié en Euros (« Compte Dédié en Monnaie Etrangère ») ; (ii) un compte dédié en FCFA (« Compte Dédié en Monnaie Nationale ») ; et

(b) tous les retraits du Compte de Financement sont déposés par l'Association dans le Compte Dédié en Monnaie Etrangère. A chaque dépôt d'un montant du Financement dans le Compte Dédié en Monnaie Etrangère, le Bénéficiaire dépose un montant équivalent dans le Compte Dédié en Monnaie Nationale.

2. Le Bénéficiaire, dans les trente (30) jours qui suivent le retrait du Financement du Compte de Financement, communique à l'Association : (a) la somme exacte reçue dans le Compte Dédié en Monnaie Etrangère ; (b) les détails du compte sur lequel l'équivalent en FCFA des produits du Financement sera crédité ; (c) les documents attestant qu'un montant équivalent a été comptabilisé dans les systèmes de gestion budgétaire du Bénéficiaire ; et (d) le relevé des recettes et des décaissements du Compte Dédié en Monnaie Etrangère.

E. Audit. A la demande de l'Association, le Bénéficiaire :

1. fera auditer les Comptes Dédiés par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit appliquées de manière cohérente et acceptables pour l'Association ;

2. fournira à l'Association dès que disponible, mais en aucun cas pas plus tard que quatre mois après la date de demande d'audit de l'Association pour un tel audit, une copie certifiée conforme du rapport de cet audit, d'une portée et d'un détail tels que l'Association pourrait raisonnablement demander, et rendre ce rapport accessible au public en temps opportun et d'une manière acceptable pour l'Association ; et

3. communiquera à l'Association toute autre information concernant les Comptes Dédiés et leur audit que l'Association pourra raisonnablement demander.

F. Date de Clôture. La Date de clôture est le 19 décembre 2023.

ANNEXE 2

A. Calendrier de remboursement du Crédit A

Date d'Echéance du Paiement	Montant Principal du Crédit A remboursable (exprimé en pourcentage)*
A chaque 15 mai et 15 novembre	
A partir du 15 mai 2028 jusqu'au 15 novembre 2047, inclus	1,65%
A partir du 15 mai 2048 jusqu'au 15 novembre 2052, inclus	3,40%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant du principal du Crédit A à rembourser, sauf indication contraire de l'Association au titre de la Section 3.05 des Conditions Générales.

A. Calendrier de remboursement du Crédit B

Date d'Echéance du Paiement	Montant principal du Crédit B remboursable (exprimé en pourcentage)*
A chaque 15 mai et 15 novembre	
A partir du 15 mai 2029 jusqu'au 15 mai 2034, inclus	8,33334%
Le 15 novembre 2034	8,33326%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant du principal du Crédit B à rembourser, sauf indication contraire de l'Association au titre de la Section 3.05 des Conditions Générales.

APPENDICE

Définitions

1. L'abréviation « FCFA » désigne le Franc de la Communauté financière africaine, monnaie ayant cours légal dans le pays du Bénéficiaire.

2. L'expression « Ajustement de la Valeur de Base des Intérêts à Courir » désigne l'ajustement standard par l'Association de la valeur de base des Intérêts à Courir pour les crédits libellés dans la monnaie du Crédit A, en vigueur à 12:01 heure de Washington, DC, à la date à laquelle le Crédit A est approuvé par les Administrateurs de l'Association, et exprimé sous forme de pourcentage positif ou négatif par an.

3. L'expression « Ajustement de la Valeur de Base des Commissions de Service » désigne l'ajustement standard par l'Association de la valeur de base des Commissions de Service pour les crédits libellés dans la monnaie du Crédit A, en vigueur à 12:01 heure de Washington, DC, à la date à laquelle le Crédit A est approuvé par les Administrateurs de l'Association, et exprimé sous forme de pourcentage par an.

4. L'expression « Crédit A » désigne le crédit visé à la Section 2.01 (a) du présent Accord et, aux fins des Conditions générales, le Crédit.

5. L'expression « Crédit B » désigne le crédit visé à la Section 2.01 (b) du présent Accord et, aux fins des Conditions générales, le Crédit.

6. L'expression « Décret 2022-1854 » désigne le Décret n° 2022-1854 du 12 octobre 2022 modifiant et complétant le Décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics, en date du 12 octobre 2022, et publié au Journal officiel en date du 02 novembre 2022.

7. L'expression « Décret 2022-1855 » désigne le Décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des

inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé, en date du 12 octobre 2022, et publié au Journal officiel en date du 02 novembre, 2022.

8. L'expression « Décret n° 2022-1856 » désigne le Décret n° 2022-1856 du 12 octobre 2022 règlementant le torchage et l'éventage de gaz dans les activités amont du secteur des hydrocarbures, en date du 12 octobre 2022, et publié au Journal officiel le 2 novembre 2022.

9. L'expression « Décret 2022-1857 » désigne le Décret n° 2022-1857 du 12 octobre 2022 fixant les modalités de détermination et de versement des dividendes des entreprises d'Etat, en date du 12 octobre 2022, et publié au Journal officiel en date du 02 novembre 2022.

10. L'expression « Décret n° 2022-1858 » désigne le Décret n° 2022-1858 du 12 octobre 2022 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales intérieures au secteur pétrolier amont, en date du 12 octobre 2022 et publié au Journal officiel en date du 02 novembre, 2022.

11. L'expression « Décret n° 2022-1859 » désigne le Décret n° 2022-1859 du 12 octobre 2022 portant création, attributions et organisation du programme national de filets sociaux, en date du 12 octobre 2022, et publié au Journal officiel en date du 02 novembre, 2022.

12. L'expression « Décret 2022-1875 » désigne le Décret n° 2022-1875 du 29 octobre 2022 déterminant les modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement général et des formations sanitaires de base, en date du 29 octobre 2022 et publié au Journal officiel en date du 02 novembre, 2022.

13. L'expression « Comptes Dédiés » désigne le Compte Dédié en Monnaie Etrangère et le Compte Dédié en Monnaie Nationale.

14. L'expression « Avant-projet de Loi Organique de l'Institution Supérieure de Contrôle » désigne l'Avant-projet de loi organique portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire ainsi que la procédure à suivre, *soumis à l'Assemblée nationale du Bénéficiaire le 2 septembre 2022.*

15. L'expression « Financement A » désigne le financement visé à la Section 2.01(a) du présent Accord et, aux fins des Conditions générales, le Financement.

16. L'expression « Financement B » désigne le financement visé à la Section 2.01(b) du présent Accord et, aux fins des Conditions générales, le Financement.

17. L'expression « Compte Dédié en Monnaie Etrangère » désigne le compte visé à la Partie D.1 (a) de la Section II de l'Annexe 1 à cet Accord.

18. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association internationale de développement pour les Financements de l'IDA, « Appui Budgétaire », en date du 14 décembre 2018 (révisées le 1^{er} août 2020, le 1^{er} avril 2021 et le 1^{er} janvier 2022).

19. L'expression « Compte Dédié en Monnaie Nationale » désigne le compte visé à la Partie D.1 (a) de la Section II de l'Annexe 1 à cet Accord.

20. L'expression « Arrêté Ministériel n° 25-604 » désigne l'Arrêté n° 25604 MBCPPP-CAB déterminant les transactions économiques et les formalités administratives dont la réalisation est obligatoirement soumise à l'utilisation du Numéro d'Identification Unique (NIU), en date du 29 octobre 2022 et publié au Journal officiel du 2 novembre 2022.

21. L'expression « Journal officiel » désigne le Journal officiel de la République du Congo, la principale source de droit du Bénéficiaire, publié pour diffuser les lois, réglementations et décisions officielles

22. Le terme « Programme » désigne le programme d'objectifs, de politiques et de mesures énoncés ou visés dans la lettre en date du 15 novembre 2022 du Bénéficiaire à l'Association affirmant l'engagement du Bénéficiaire à exécuter le Programme, et demandant l'aide de l'Association en appui à ce Programme pendant son exécution et comprenant les mesures prises, y compris celles énoncées dans la Section I de l'Annexe 1 à cet Accord, et les mesures à prendre en accord avec les objectifs du Programme.

23. L'expression « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association ont signé cet accord et cette définition s'applique à toutes les références à la « Date de l'Accord de Financement » dans les Conditions Générales.

24. L'expression « Tranche de Retrait Unique » désigne le montant du Financement attribué à la catégorie intitulée « Tranche de Retrait Unique » dans le tableau figurant à la Partie B de la Section II de l'Annexe 1 à cet Accord.

25. L'expression « Institution Supérieure de Contrôle » désigne la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire du Bénéficiaire, établie par la Constitution du Bénéficiaire de 1992 et fonctionnant conformément à la loi n° 022-92 du 20 août 1992, portant organisation du pouvoir judiciaire, et modifiée par la loi n° 19-99 du 15 août 1999.

26. L'expression « Numéro d'Identification Unique » ou l'acronyme « NIU » désigne le Numéro d'Identification Unique (NIU) visé par l'Arrêté Ministériel n° 25604.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville